

**Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Isabelle MARCHEAU  
Directrice générale des services  
de la Mairie de La Ravoire  
N° ARSG-2026-44**

**Le Maire de la Commune de La Ravoire,**

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général et au directeur des services techniques, aux responsables des services communaux ;

**CONSIDERANT** l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Répertoire électoral unique et la nécessité de valider les inscriptions, modifications et radiations sur les listes électorales dans les nouveaux délais impartis ;

**CONSIDERANT** que Madame Isabelle MARCHEAU occupe les fonctions de Directrice générale des services ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à Madame Isabelle MARCHEAU, Directrice générale des services, à l'effet de signer de manière dématérialisée les inscriptions, modifications et radiations sur les listes électorales, via le Répertoire électoral unique géré par l'INSEE.

**Article 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée selon les règles en vigueur.

Fait à La Ravoire, le 31 mars 2026

Le Maire,  
Alexandre GENNARO



Pour notification,  
Le

Isabelle MARCHEAU,  
Directrice générale des services

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*